



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Aux services cantonaux de gestion des déchets
et à d'autres intéressés,
selon la liste de distribution annexée

Berne, le 8 mai 2013

Demande d'avis: révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)

Madame, Monsieur,

Nous vous soumettons en annexe pour avis le projet de révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) avec le rapport explicatif.

Nous vous prions de nous transmettre vos remarques concernant ces divers documents d'ici au **15 juillet 2013** au plus tard.

En principe, l'art. 11 OMoD ne spécifie pas où les déchets spéciaux doivent être réceptionnés. La motion Baumann du 12 juin 2009 demande que l'OMoD signale désormais explicitement le fait que ces déchets peuvent être réceptionnés non seulement auprès de l'entreprise d'élimination, comme c'était le cas exclusivement jusqu'ici, mais également auprès de l'entreprise remettante, le cas échéant. Ainsi, dans certains cas, l'entreprise remettante peut se libérer de sa responsabilité quant à une élimination de ses déchets respectueuse de l'environnement, et ce, dès qu'elle les a remis à l'entreprise d'élimination. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a déclaré qu'il était prêt à introduire cette précision dans l'OMoD. La motion a été adoptée par les deux Chambres fédérales en date du 25 septembre 2009 (CN) et du 30 novembre 2010 (CdE).

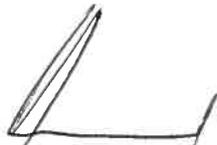
La Convention de Bâle, à son art. 8, impose à l'Etat d'exportation de veiller à ce que les déchets exportés soient réimportés, au cas où ils n'auraient pas pu être éliminés à l'étranger comme prévu. Les art. 33 et 34 OMoD prévoient que c'est à l'exportateur de reprendre ces déchets. Conformément à l'art. 20 OMoD, il peut, si la législation du pays d'importation ou d'un pays de transit l'exige, déposer en faveur de l'OFEV des sûretés couvrant les coûts d'élimination. Cependant, comme il ne s'agit pas d'une obligation, il se pourrait qu'en cas d'insolvabilité de l'exportateur, la Suisse soit contrainte de payer elle-même cette reprise. En effet, il existe des pays dont la législation n'exige pas de sûretés ou, lorsque des déchets sont importés chez eux, exige qu'elles soient déposées en leur faveur. Même si l'exportateur a déposé des sûretés, mais qu'il l'a fait en faveur du pays d'importation, il peut être difficile d'accéder aux fonds. Afin de minimiser ces risques à l'avenir, l'exportateur sera tenu de dépo-

ser une sûreté en faveur de l'OFEV, indépendamment des prescriptions juridiques du pays d'importation ou de transit.

Par ailleurs, dans le but de simplifier les démarches administratives, la révision propose d'introduire deux petites adaptations des règles concernant les mouvements transfrontières de déchets. Elles concernent les échantillons de déchets et les petites quantités de déchets classés sur la liste verte.

M. André Hauser, Division Déchets et matières premières, Office fédéral de l'environnement OFEV (andre.hauser@bafu.admin.ch, tél. 031 323 13 35), est à votre disposition pour toute question.

Meilleures salutations



Doris Leuthard
Conseillère fédérale

Annexes:

- Projet de révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)
- Rapport explicatif concernant le projet de révision de l'OMoD
- Liste de distribution